



Section d'Orly

Madame la directrice régionale des douanes d'Orly
7 allée du Commandant Mouchotte
94546 ORLY AEROGARE OUEST

Objet : Conditions de travail des brigades de surveillance de la DR d'Orly. Cas particulier de la gestion des contrôles effectués dans le cadre de l'article 60 bis du code des douanes.

PJ : photographies relatives aux conditions de travail de l'unité CUSCO à l'Hôtel Dieu de Paris.

Madame la directrice,

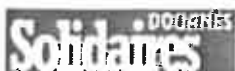
Solidaires Douanes souhaite porter à votre connaissance des éléments relatifs aux conditions de travail des agents des brigades de surveillance de la DR d'Orly et attend par retour de courrier votre positionnement sur l'ensemble de ces points.

1) Cas de la gestion des contrôles effectués dans le cadre de l'article 60 bis du code des douanes

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer oralement ce problème avec vous. Malheureusement, nous avons dû constater que vous n'y avez pas apporté de réponse concrète et que les agents sont donc toujours confrontés à d'importantes difficultés lorsqu'ils opèrent un contrôle d'infracteurs transportant des stupéfiants *in corpore*.

En effet, lorsqu'un contrôle de cette nature est effectué, la consultation d'un médecin relève de l'appréciation du chef d'équipe selon des critères relevant de leur seule appréciation personnelle. Votre note du 7 octobre 2014 indique que, si l'infracteur potentiel n'a pas reconnu spontanément être porteur de stupéfiants après que le test immuno-enzymatique se soit révélé positif, il n'est pas placé en retenue douanière jusqu'à ce que le test médical effectué à l'unité CUSCO de l'Hôtel Dieu ait livré ses résultats.

Dans ce cas de figure, la consultation d'un médecin préalablement au transport de la personne contrôlée d'Orly jusqu'à l'Hôtel Dieu n'est obligatoire que si cette dernière en formule la demande. Sinon, l'opportunité d'un examen médical est laissée à la seule appréciation du chef d'équipe lorsqu'il existe un « doute » sur son état de santé, son transport vers Paris n'étant possible que si cet état s'avère « apparemment normal ».



Solidaires Douanes considère que ces éléments sont beaucoup trop vagues pour qu'un chef d'équipe puisse effectuer un choix aussi crucial en toute connaissance de cause. Cela fait peser sur lui une lourde responsabilité : en cas de rupture du conditionnement des stupéfiants durant le transport provoquant un accident de santé grave sur la personne contrôlée, sur quel élément précis pourra-t-on considérer que le chef d'équipe a correctement apprécié l'état de santé « apparemment normal » de la personne considérée ?

Cette note n'indique d'ailleurs à aucun moment quelles seraient les conséquences, les procédures menées envers les agents en cas d'accident grave de santé survenu durant le transport.

Vous indiquez que votre position repose sur une note du bureau D1 de la direction générale. Nous aimerions avoir communication de cette note.

Ces difficultés vous ont été exposées oralement lors d'un entretien que vous nous avez accordé et votre seule conclusion a été que la responsabilité à laquelle était confrontée le chef d'équipe faisait partie des « risques du métier ». Vous comprenez bien que nous ne pouvons pas nous satisfaire de cette position, que les agents des douanes ont besoin d'un cadre plus précis dans lequel exercer leurs responsabilités.

D'autant que, lorsque le cas de figure s'est présenté sur le terrain, la gestion de ce problème ne s'est pas caractérisée par sa sérénité, comme en témoigne le rapport d'incident établi par l'agent RUBECK Christian à votre attention le 11 janvier 2015. La difficulté d'apprécier la nécessité du recours à un médecin s'est pleinement manifestée et a occasionné une violente prise de position de la chef d'équipe en poste à l'encontre de ses collègues.

La survenue de cet incident démontre pour Solidaires Douanes qu'un cadrage plus précis de l'administration est vraiment nécessaire.

Par ailleurs, lors d'un contrôle effectué à l'unité CUSCO de l'Hôtel Dieu, le service médical a informé le service qu'il n'était pas compétent en cas de transport *in corpore* de cocaïne liquide. D'après leurs informations, seul le service de l'Hôpital Lariboisière dispose de la compétence pour le traitement de ce cas particulier. Or, à notre connaissance, il n'existe avec cette structure pas de protocole équivalent à celui existant entre la Douane et l'Hôtel Dieu.

Ce problème a été porté à la connaissance de la hiérarchie dans un rapport de service. Aucune réponse n'a été apportée aux agents. Aussi, nous souhaitons connaître votre position sur ce point.

2) Conditions de travail à l'unité médico-judiciaire CUSCO de l'Hôtel Dieu à Paris

Au-delà de la question du recours à un médecin, les contrôles effectués dans le cadre de l'article 60 *bis* posent de grandes difficultés, principalement celles liées aux conditions matérielles dans lesquelles ils s'exercent à l'unité CUSCO de l'Hôtel Dieu.

En premier lieu, le transport sur place s'effectue par un menottage systématique de la personne contrôlée dans le véhicule de service alors même que cette dernière n'est pas placée en retenue douanière, ce qui crée une difficulté juridique majeure à propos de laquelle nous souhaiterions connaître votre position.

Surtout, les conditions de travail dans lesquelles les agents des douanes travaillent à CUSCO sont tout simplement déplorables : absence de chaises, de table, de lumière, d'aération, d'imprimante, forte chaleur en été,... Les photos que nous vous joignons à cet envoi témoignent de l'extrême précarité dans lesquelles les douaniers exercent leurs missions.

Ces conditions sont tout simplement inacceptables et nous vous demandons d'intervenir au plus vite pour que celles-ci s'améliorent de façon significative. En l'absence d'avancée rapide et visible, nous saisirons le *ou les* CHSCT compétent de ce problème.

3) Intervention des agents de la Police et de la Gendarmerie en zone LBI (livraison bagages international)

Les agents ont constaté à plusieurs reprises l'intervention d'agents de la Police et de la Gendarmerie en zone LBI. Ces derniers prélèvent des bagages sans produire au service un quelconque document d'une autorité publique permettant de fixer le cadre légal de leur intervention, voire même sans en avertir du tout celui-ci.

Au regard de certaines affaires qui ont fait l'objet d'une reprise dans la presse, ces situations embarrassent énormément les agents. Plusieurs rapports de service ont été rédigés à ce propos et nous vous l'avons rapporté lors de notre dernière entrevue. A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse de votre part sur l'attitude à tenir lors de genre d'événement.

Il est crucial que l'administration se prononce sur ce point. Les collègues sont dans l'attente d'une note précise sur la conduite à tenir lorsque ce cas de figure se présente.

4) Problèmes liés au management à la BSE d'Orly Ouest

Nous avons également évoqué par oral avec vous les difficultés rencontrées à de nombreuses reprises au travail par l'attitude de la chef de service de surveillance douanière adjointe de la BSE d'Orly Ouest. A plusieurs reprises, son positionnement, ses décisions, à l'égard aussi bien des agents que des usagers, ont créé des « crispations » dans l'exercice du travail.

Nous souhaitons évoquer ce problème ainsi que les deux autres, bien plus graves, lors d'une audience avec vous.

Sur ces deux premiers points, nous souhaitons vivement une réponse écrite de votre part.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie de croire, Madame la directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

P/ la section Solidaires Douanes d'Orly,
Le co-secrétaire

Christian RUBECK

